Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le
ID : 064-246400337-20200710-D2020_57-DE

VALLÉE D'OSSAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**Délibération n°2020-57**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Séance du 10 juillet 2020)**

Date de convocation : le 6 juillet 2020
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 32
Nombre de délégués votants : 33

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le vendredi 10 juillet 2020 à 18 heures, au nombre prescrit par la loi, salle Espalungue à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON, Président.

**Présents titulaires :** Mmes MOURTEROT, BERGES, CANDAU, GANTCH, CASSOU, BLANCHET, BARRAQUE, POUEYMIROU-BOUCHET, TOULOU, MOULAT et M. AUSSANT, CASAUBON, BEROT-LARTIGUE, ESQUER, REGNIER, BARBAN, PARIS, BONNEMASON, MARTIN, VISSE, CARRERE, SASSOUBRE, CASADEBAIG, MONGAUGE, LABERNADIE, GABASTON, LEGLISE, SANZ, GARROCQ.

**Présents suppléants** : Mme LOUSTAU et M. LOUSTAU, CASAU.

**Absents ou excusés** : Mmes LAHOURATATE et M. DESSEIN, CARREY, BRAUD.

**Pouvoirs :** Mme LAHOURATATE à Mme MOURTEROT.

**Secrétaire de séance** : Mme MOULAT

**OBJET : CONDITION DE MISE EN PLACE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES**

**RAPPORTEUR : M. CASAUBON Jean-Paul, Président**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L.5214-8 .

- Considérant que :
  - les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
  - le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
  - le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;
  - toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
  - un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté.

Le rapport entendu,
**Le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **INSCRIT** le droit à la formation dans les orientations suivantes :
  - *Etre en lien avec les compétences de la communauté ;*
  - *Favoriser l'efficacité du personnel ;*
  - *Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales ;*
- **FIXE** le montant des dépenses de formation à **5 %** (*montant inférieur ou égal à 20%)* par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;
- **AUTORISE** le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- **PRECISE** que les dépenses de formation seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2020 à 2026.

Le Président

Jean-Paul CASAUBON